

ARRETE MUNICIPAL

n° 2005/18

du 8 Août 2005

Portant interdiction permanente concernant la pratique du canyionisme et de l'escalade sur le site de la Cascade de Sillans

Nous, Maire de SILLANS LA CASCADE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu la dangerosité de cette activité compte tenu de la nature des roches du site et de leur fragilité (tufs, travertins, dépôts de calcite), pas de possibilité d'ancrage, chutes de pierres,

Vu l'état phytosanitaire des arbres qui n'autorise pas d'ancrage,

ARRÊTONS

Article 1 :

La pratique du canyionisme et de l'escalade sur le site de la cascade de Sillans est interdite, compte tenu de l'état de la nature des roches ainsi que des arbres ne permettant pas d'ancrage.

Article 2 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois en vigueur.

Article 3 :

Le secrétariat de Mairie, le Brigadier Chef Principal de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera : notifié à l'intéressé(e), et Affichage Public

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en sous-préfecture de Brignoles le :

- ou de sa notification, le :

Le Maire,
VAQUETTE Jean